



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE:
WRGS/RES40/5

Objet: Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le sport, présenté en application de la résolution 40/5 du Conseil des droits de l'homme

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) présente ses compliments à toutes les missions permanentes, ainsi qu'au Bureau des Nations Unies et aux autres organisations internationales à Genève, et a l'honneur de se référer à la résolution 40/5 du Conseil des droits de l'homme intitulée "Élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le sport", adoptée le 21 Mars 2019.

La Résolution demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) «de préparer un rapport sur l'intersection de la discrimination raciale et sexiste dans le sport, y compris dans les politiques, les réglementations et les pratiques des organisations sportives, de rappeler/préciser les normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, et de présenter le rapport au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session». *[La résolution est jointe par souci de commodité.]*

Pour aider à la préparation de ce rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sollicite des informations en réponse aux questions énoncées dans le questionnaire ci-joint, y compris une analyse tenant compte des exclusions nationales et intranationales relatives à l'appartenance ethnique; des informations sur la participation des athlètes aux processus décisionnels – si disponible; une analyse des médias et de leur rôle dans la propagation des stéréotypes de genre; et des informations sur les acteurs non-étatiques et les obligations des organisations sportives de défendre et de promouvoir les droits de l'homme, ainsi que les moyens par lesquels les États devraient les financer de manière appropriée.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme serait reconnaissant si ces informations pouvaient être envoyées d'ici au **15 Novembre 2019** à: registry@ohchr.org avec kkyalo@ohchr.org et elepennec@ohchr.org au CC.

Les informations fournies seront disponibles sur le site Web du HCDH. Veuillez indiquer expressément si les informations fournies ne peuvent pas être rendues publiques de cette manière.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme saisit cette occasion pour renouveler aux missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York les assurances de sa plus haute considération.





Questionnaire Résolution 40/5 du Conseil des droits de l'homme

1. Veuillez fournir des informations sur toute loi, politique ou initiative de fond favorisant la participation des femmes et des filles au sport. En fournissant ces informations, veuillez prendre en compte et répondre aux points suivants:
 - a. Quels sont les objectifs, les populations cibles (par exemple, les femmes et les filles marginalisées, économiquement désavantagées ou défavorisées sur la plan racial ou autre), les méthodes et les réalisations de ces lois, politiques ou initiatives?
2. Fournir des informations et des données sur la prévalence et les types d'inégalité et de discrimination, y compris sur la base du sexe, de la race et de la convergence entre ces dernières et d'autres motifs de discrimination, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme, subis par les femmes et les filles dans le sport. En fournissant ces informations, veuillez prendre en compte et répondre aux points suivants:
 - a. Quels obstacles empêchent les femmes et les filles de pratiquer le sport sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons (par exemple, obstacles spécifiques liés par exemple aux normes, attitudes et préjugés socioculturels, allocation des ressources, lois, réglementations et politiques, harcèlement, abus et violence)?
 - b. Quels obstacles empêchent certaines femmes et filles de pratiquer le sport sur un pied d'égalité avec les autres (par exemple, des obstacles spécifiques liés aux normes, attitudes et préjugés socioculturels; race, appartenance ethnique, statut socio-économique)?
 - c. Quels obstacles ont un impact sur les femmes et les filles présentant un développement sexuel différent / des variations de la différenciation sexuelle?
 - d. Ces obstacles renforcent-ils les stéréotypes sexistes néfastes, le racisme, le sexisme et la stigmatisation, et/ou portent-ils atteinte à la dignité, à la vie privée, à l'intégrité physique et à l'autonomie corporelle des femmes et des filles y compris celles présentant un développement sexuel différent¹?
 - e. Comment toutes ces barrières affectent-elles la participation des femmes et des filles à différents niveaux de compétition, du sport de loisir local au sport international de haut-niveau, et à différents stades du sport (entrée dans le sport, expérience dans le sport, poursuite du sport,, avancement professionnel, retraite)?
3. Fournir des informations sur la législation nationale (y compris la législation internationale pertinente mise en œuvre au niveau national), les politiques et pratiques protégeant contre: (i) la discrimination pratiques sur leur race et leur genre ;

¹ Certaines femmes présentent des différences de développement sexuel (DSD), également appelées variations intersexuées, qui sont des différences naturelles des caractéristiques sexuelles (notamment organes génitaux, gonades, hormones et caryotype complet). Certains organismes sportifs ont adopté des critères de participation au sport spécifiquement destinés à ces femmes. Ces règles d'éligibilité pour la classification des femmes sont appelées de diverses façons, notamment réglementations DSD, réglementations de l'hyperandrogénie, réglementations de la vérification du genre, réglementations de la testostérone, etc.



et (ii) les atteintes à l'intégrité physique et à l'autonomie corporelle, y compris les pratiques qui forcent, contraignent ou font pression sur les individus pour qu'ils subissent des examens / tests médicaux et suivent des schémas thérapeutiques et / ou d'autres traitements. En fournissant ces informations, veuillez prendre en compte et répondre aux points suivants:

- a. Dans quelle mesure ces lois, politiques ou pratiques nationales s'appliquent-elles dans le contexte du sport? Veuillez vous référer à la jurisprudence pertinente et aux directives et orientations légales et politiques.
 - b. Certaines de ces lois, politiques et / ou pratiques nationales abordent-elles, implicitement ou explicitement, la situation des femmes et des filles marginalisées en raison de leur race et / ou de leurs contextes socio-économiques?
 - c. Certaines de ces lois, politiques et / ou pratiques nationales abordent-elles, implicitement ou explicitement, la situation des femmes ou les filles présentant des différences de développement sexuel?
4. Veuillez identifier et fournir des informations sur les organisations, publiques et / ou privées, qui gèrent et réglementent le sport dans votre juridiction (par exemple, écoles, programmes communautaires, clubs, ligues, instances sportives dirigeantes nationales et infranationales) ainsi que les instances dirigeantes régionales ou internationales ayant leur siège ou opérant dans votre juridiction². En fournissant ces informations, veuillez prendre en compte et répondre aux points suivants:
- a. Quels types d'organisations reçoivent un financement public ou d'autres aides publiques?
 - b. Ces organisations ont-elles des réglementations et des politiques en place pour protéger contre: (i) la discrimination fondée sur le sex et/ou la race; et (ii) les atteintes au droit à l'intégrité physique et à l'autonomie corporelle? Veuillez décrire.
 - c. Les lois et politiques nationales relatives aux droits de l'homme mentionnées à la question 3 s'appliquent-elles à ces organisations? Veuillez identifier toute jurisprudence pertinente ou toute directive juridique / politique.
5. Votre Gouvernement et d'autres acteurs nationaux ont-ils participé à l'élaboration de critères d'éligibilité pour les athlètes féminines?
- a. Comment les acteurs nationaux, publics et privés, ont-ils participé à l'établissement de critères et de processus permettant de déterminer l'éligibilité pour la participation à des catégories de sport féminines?
 - b. Par quels processus les femmes et les filles sous votre juridiction sont-elles éligibles ou non éligibles pour participer à des catégories sportives féminines? Veuillez décrire tout examen physique ou test médical utilisé pour déterminer l'éligibilité des femmes (y compris les tests d'éligibilité généraux, tels que les tests de dopage, qui peuvent être utilisés de façon équivalente à des tests d'éligibilité des femmes).
 - c. Des règlements internationaux concernant l'éligibilité des femmes, tels que ceux publiés par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme

² Veuillez prendre en compte, par exemple, les ministères et agences gouvernementales du sport, les fédérations nationales de sport, les comités nationaux olympiques et paralympiques, les comités d'organisation des manifestations sportives internationales, les fédérations internationales de sport, les organisations multi-sports, les ligues professionnelles, etc.

ou des versions antérieures de ces règlements³ (par exemple, les règlements régissant l'éligibilité des femmes hyperandrogènes à participer aux compétitions féminines) ont -ils été appliqués au niveau national ?

- i. Si oui, quels acteurs nationaux ont géré leur mise en œuvre, par quel processus (par exemple : comment les athlètes sont-ils identifiés, informés de ces processus, testés et comment les résultats sont-ils rapportés, etc.) et avec quels résultats (par exemple : disqualification, procédures médicales, démission)?
 - ii. Une évaluation de la compatibilité de ces règles d'éligibilité avec les normes et standards nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits humains, y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à la santé sexuelle et procréative, le droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, le droit à la vie privée, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à des pratiques néfastes, et le plein respect de la dignité, de l'intégrité physique et de l'autonomie corporelle de la personne?
- d. Quelles sont les voies de recours judiciaires et autres compensations mises à la disposition de vos athlètes nationaux (participant aux compétitions nationales ou internationales) ou athlètes étrangers (participant à des compétitions au sein de votre juridiction) soumis à des réglementations, des politiques ou des pratiques forçant, contraignant ou autrement exerçant des pressions sur les femmes et filles athlètes à se soumettre à un traitement médical / à des procédures afin de participer à des catégories de compétitions sportives féminines (par exemple, conformément aux préoccupations exprimées par les Procédures spéciales des Nations Unies concernant les règles d'éligibilité pour la classification féminine publiées par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (voir: <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=24087>)?

6. Veuillez identifier les lacunes et les défis spécifiques liés à l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe et la race (et d'autres motifs de discrimination convergents) et ainsi qu'aux violations du droit à l'intégrité physique et à l'autonomie physique des femmes et des filles dans le sport, y compris les femmes et les filles présentant des différences de développement sexuel, ainsi que les moyens de les surmonter, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme. En fournissant ces informations, veuillez prendre en compte et répondre aux points suivants:

- a. Quelles lacunes, quels défis et quelles bonnes pratiques existe-t-il entre les différents niveaux d'acteurs gouvernementaux (local, national, régional et international) impliqués dans l'administration et la réglementation du sport pour les femmes et les filles?

³ La dernière version de ces règlements est celle nommée "Règlements d'éligibilité pour la classification féminine (athlètes avec des différences de développement du sexe)", par exemple. Comme indiqué dans la note de bas de page 1, ces règles d'éligibilité pour la classification féminine ont été appelées de diverses façons, notamment réglementations DSD, réglementations de l'hyperandrogénie, réglementations de la vérification du genre, réglementations de la testostérone, etc.



- b.* Quels sont les lacunes, les défis et les bonnes pratiques pour et entre les acteurs publics et privés, nationaux et internationaux, impliqués dans l'administration et la réglementation du sport pour les femmes et les filles?



Assemblée générale

Distr. générale
4 avril 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 21 mars 2019

40/5. Élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le sport

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 32/4 du 30 juin 2016, 33/9 du 29 septembre 2016, 34/19 du 24 mars 2017, 35/18 du 22 juin 2017, 37/18 du 23 mars 2018 et 38/1 du 5 juillet 2018, et toutes les résolutions pertinentes relatives à l'élimination de la discrimination raciale et de la discrimination à l'égard des femmes et des filles adoptées par le Conseil, l'Assemblée générale et d'autres organismes et organes des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 27 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et les objectifs de développement durable qui y sont énoncés, y compris, entre autres, ceux qui ont trait à la réduction des inégalités fondées sur la race et le genre,

Conscient que la discrimination raciale ne touche pas toujours pareillement ou de la même manière les femmes et les hommes et que certaines formes de discrimination raciale font sentir leurs effets exclusivement et spécifiquement sur les femmes, et qu'il est nécessaire de prendre en considération et de reconnaître expressément le vécu particulier des femmes,

Conscient également que le sport est un langage universel qui peut contribuer à sensibiliser les populations aux valeurs que sont le respect, la dignité, la diversité, l'égalité, la tolérance et l'équité, et être un moyen de combattre toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'inclusion sociale de tous,

Conscient en outre qu'il est impératif que les femmes et les filles participent à la pratique du sport et, à cette fin, qu'elles prennent une part accrue aux manifestations sportives aux niveaux national et international,



Constatant avec préoccupation que beaucoup de femmes et de filles sont en butte à des formes multiples et croisées de stigmatisation et de discrimination dans le sport, et continuent d'être soumises à des lois et pratiques discriminatoires fondées sur leur race et leur genre, et que les États ont l'obligation de garantir et de promouvoir un cadre plus large de l'égalité réelle des femmes et des filles,

Constatant avec préoccupation également que le règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine, publié par l'Association internationale des fédérations d'athlétisme et entré en vigueur le 1^{er} novembre 2018, n'est peut-être pas compatible avec les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les droits des femmes présentant un développement sexuel différent, et préoccupé par le fait que le règlement ne repose peut-être pas sur des éléments probants légitimes et justifiés, pour autant qu'il soit raisonnable et objectif, et que le rapport de proportionnalité entre les mesures proposées et le but visé n'est pas établi,

Prenant note de la sentence arbitrale d'exécution provisoire rendue le 24 juillet 2015 par le Tribunal arbitral du sport, selon laquelle de nombreuses variables étaient légitimement associées à la performance dans les sports, y compris diverses caractéristiques physiques et biologiques, ainsi que des facteurs sociaux et économiques,

1. *Se déclare préoccupé* par le fait que des règlements, règles et pratiques discriminatoires susceptibles d'imposer aux athlètes des catégories féminines présentant des différences sur les plans du développement sexuel, de la sensibilité aux androgènes et du taux de testostérone, de réduire leur taux de testostérone sanguin au moyen de traitements médicaux, peuvent être contraires aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à la santé sexuelle et procréative, le droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, le droit à la vie privée, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à des pratiques néfastes, et le plein respect de la dignité, de l'intégrité physique et de l'autonomie corporelle de la personne ;

2. *Considère* que les réglementations et les pratiques sportives qui constituent à l'égard des femmes et des filles une discrimination fondée sur la race, le genre ou tout autre motif, peuvent les empêcher de participer à des compétitions en leur qualité de femme ou de fille, sur la base de leurs caractéristiques physiques et biologiques, renforcent les stéréotypes sexistes néfastes, encouragent le racisme, le sexisme et la stigmatisation, et portent atteinte à la dignité, à la vie privée, à l'intégrité physique et à l'autonomie corporelle des femmes et des filles ;

3. *Demande* aux États de veiller à ce que les associations et instances sportives mettent en œuvre des politiques et des pratiques conformes aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, et de s'abstenir d'élaborer et d'adopter des politiques et des pratiques qui forcent, contraignent ou obligent par d'autres moyens de pression les athlètes des catégories féminines à subir des traitements médicaux inutiles, humiliants et préjudiciables pour participer aux épreuves féminines des compétitions sportives, et d'annuler toutes réglementations, politiques et pratiques qui nient leur droit à l'intégrité physique et à l'autonomie corporelle ;

4. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur la convergence de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre dans le sport, y compris dans les politiques, les réglementations et les pratiques des instances sportives, en précisant les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme applicables, et de lui présenter son rapport à sa quarante-quatrième session ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail.

52^e séance
21 mars 2019

[Adoptée sans vote.]